

LOI

Donnée à Paris, le 16 Août 1792, l'an quatrième de la Liberté.

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE; du 16 Août 1792, l'an quatrième de la Liberté.

DEUX cultivateurs de la ci-devant province de Poitou, au nom d'un grand nombre de citoyens de la paroiſſe de Roullier, département de la Vienne, ſe préſentent & ſont introduits à la barre: ils diſent qu'ils ſont encore victimes des reſtes du régime féodal; que le procureur-ſyndic du diſtrict de Luzignan, département de la Vienne, a dirigé contre eux des pourſuites pour certain droit qu'il a prétendu être un droit de terrage, mais qui dans le fait n'eſt qu'une véritable dixme; ils demandent que l'Aſſemblée Nationale les mette à l'abri des ſuites d'un procès injuſte qui feroit leur ruine. Ils ſont admis aux honneurs de la ſéance.

L'Aſſemblée Nationale décrète, ſur la motion d'un de ſes membres, la ſuſpenſion de toutes les pourſuites faites devant les tribunaux pour cauſe de droits ci-devant féodaux,

& renvoie à ſamedi prochain, à l'heure de midi, la diſcuſſion du projet de décret ſur les reſtes de la féodalité en général. L'Aſſemblée Nationale décrète en outre que le Pouvoir exécutif ſera tenu de rendre compte ſous trois jours de l'expédition & de l'envoi du préſent décret.

Au nom de la Nation, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'État. A Paris, le ſeizième jour du mois d'août mil ſept cent quatre-vingt douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* ROLAND. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE. 1792.